



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 10/02/2021

Vague de froid : Employeurs, soyez attentifs à vos salariés

De nombreux métiers impliquent de travailler en extérieur. À l'annonce d'un épisode de grand froid par Météo France, il est important d'être encore plus vigilant car ces températures peuvent avoir de graves effets sur la santé des travailleurs (hypothermie, gelure, douleurs) et peuvent augmenter les risques d'accidents du travail.

Lors d'épisodes de grand froid, il est important de prendre des précautions afin de se protéger. Sur notre lieu de travail, ces préconisations s'appliquent d'autant plus que nous sommes davantage exposés à ces conditions extrêmes. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, rappelle les mesures que doit prendre l'employeur pour protéger ses salariés et garantir leur sécurité.

Des moyens de préventions simples et efficaces. L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Aussi il doit s'assurer de :

- Planifier le travail à l'extérieur en fonction des conditions météorologiques (BTP notamment).
- Limiter le travail en zone froide et prévoir un régime de pause adapté (mise à disposition de boissons chaudes avec local de repos chauffé, dans le respect des gestes barrières) ;
- Mettre à disposition des dispositifs localisés de chauffage pour les postes particulièrement exposés ;
- Mettre à disposition les protections individuelles adaptées : gants, caleçons longs, pantalons et vestes isolants, surpantalons, chaussettes, bonnets ;
- Éviter le travail isolé pour alerter les secours rapidement en cas de nécessité et éviter ainsi un retard de prise en charge sanitaire, sinon prévoir un système d'alarme en cas d'immobilité prolongée du travailleur ;

→ Sachez que des dispositions relatives à la récupération des heures perdues peuvent être mobilisées. A défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

Des risques conséquents pour la santé. Une exposition directe au froid peut avoir de multiples conséquences en fonction du temps d'exposition du travailleur :

- des gelures plus ou moins importantes selon la sensibilité de la personne ;
- des crampes ;
- de l'hypothermie (baisse de la température corporelle à moins de 35°C), caractérisée par l'apparition de frissons, fatigue, confusion ou perte de connaissance (dans des situations extrêmes, l'hypothermie peut entraîner un coma et même provoquer la mort).
- une diminution de l'irrigation sanguine des doigts caractérisée par la pâleur des doigts ;
- des troubles musculo-squelettiques occasionnés par un manque de repos suffisant, des

postures extrêmes, des mouvements répétitifs.

→ **Toutes ces mesures de protection doivent être mises en œuvre dans le respect des règles sanitaires actuelles.**

Pour en savoir plus :

- [INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 \(reconduite pour 2020-2021\)](#)

Contact Presse

Clémentine Negro

06 69 41 44 76 - Clementine.negro@travail.gouv.fr